



Arrêt

**n° 196 891 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me P. JANSSENS, avocat,
Duboisstraat, 43,
2060 ANTWERPEN,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 27 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 59.951 du 1^{er} février 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. AERDEN *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 30 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 11/09/2015, des demandes de visa de regroupement familial ont été introduites au nom de E. K. L., née le [...], E. K. M. A., né le [...], E. K. S. E., né le [...], E. K. R., née le [...] et E. K. F., née le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père présumé, E. K. H., né en 1976, de nationalité marocaine. Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Des fiches de paie relatives à l'occupation de Monsieur E. K. auprès du CPAS d'Anvers ;

Considérant qu'il ressort de ces fiches de paie que la personne à rejoindre a été engagée par le CPAS d'Anvers dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance sociale, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics. Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Mr E. K. produit également le calcul provisoire de sa déclaration d'impôts 2015, revenus 2014 ; Considérant que les revenus obtenus par Mr E. K. en 2014 étaient issus du contrat qui le liait au CPAS d'Anvers dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976, ceux-ci ne peuvent être pris en considération. Considérant, de plus, qu'il ressort de la consultation de la base de données du SPF Sécurité Sociale (Dolsis), que le contrat liant Mr E. K. au CPAS d'Anvers a pris fin en date du 22/04/2015, soit bien avant l'introduction des présentes demandes de visa ; Considérant également qu'il ressort de la consultation de la base de données du SPF Sécurité Sociale (Dolsis), que depuis la fin de son contrat Mr E. K. a effectué 7 jours de travail intérimaire ; Considérant que les documents produits font référence à une activité professionnelle qui ne peut être prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980 ; Considérant qu'aucune preuve de la situation professionnelle actuelle de la personne à rejoindre et des revenus qui en découlent n'est produite ; Considérant que l'intéressé n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Considérant enfin que le contrat de bail produit mentionne, en son article 3, que le logement ne peut être occupé que par maximum deux personnes, les conditions du contrat de bail ne seraient donc plus remplies suite à l'arrivée des requérants au sein du ménage qui comporterait, alors, 6 personnes. Vu que plusieurs des conditions pour obtenir les visas demandés ne sont pas remplies, les demandes de visa sont rejetées»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3, 4°, et 10, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de proportionnalité.

2.2. Concernant le réexamen de la décision attaquée sur les articles 3, 4°, et 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle relève que la partie défenderesse déclare, dans la décision attaquée, que son époux est dans les liens d'un travail obtenu sur la base de l'article 60, § 7, de la loi sur les CPAS du 8 juillet 1976 et précise qu'un tel emploi obtenu dans le cadre de la disposition précitée a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale.

Cependant, la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi a créé un second objectif en droit, à savoir promouvoir l'expérience de travail du salarié, qui ne met pas automatiquement fin au contrat de travail lorsque les prestations de travail ont été suffisantes pour ouvrir le droit aux allocations de chômage. Elle souligne que l'employeur peut être un tiers, mais aussi dans le cas du CPAS, ce dernier agit en tant qu'employeur et le salarié est employé.

Elle précise que même si les contrats de travail sont résiliés à un certain moment et que les prestations de chômage sont versées, il s'agit également d'un revenu à prendre en considération (sous réserve de la condition qu'un emploi actif soit recherché). Dès lors, les revenus issus d'un contrat sur la base de l'article 60, § 7, de la loi précitée du 8 juillet 1976 ne seraient pas temporaires mais proviennent d'un emploi stable.

Elle considère que l'exigence des 120% du revenu d'intégration sociale est trop haute et contraire à la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt Chakroun du 4 mars 2010). Ainsi, les moyens de subsistance qui sont au moins équivalents à 100% du taux « *personne avec une famille* » doivent être considérés comme suffisants.

Elle souligne que les revenus de son époux sont de l'ordre de 1.350 euros par mois, ce qui apparaît suffisant et remplit l'exigence des 120%.

Dès lors, concernant la question des revenus stables et réguliers, elle estime que l'argumentation de la partie défenderesse manque de fondement juridique.

2.3. Quant à l'obligation matérielle et formelle de motivation, elle estime que la motivation est insuffisante et ne répond pas aux exigences de la loi sur la motivation formelle.

Elle constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir un logement décent. Or, elle précise que son époux loue un appartement dans lequel ils peuvent vivre avec leurs enfants, compte tenu du très jeune âge de ceux-ci.

Elle prétend donc que son conjoint a incontestablement un logement suffisant pour sa famille. En effet, cette habitation remplirait les exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ainsi que cela ressort de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi sur les loyers. Elle souligne que la superficie et le volume de la maison doivent être suffisamment spacieux pour cuisiner, vivre et dormir.

Eu égard au fait que, d'une part, la partie défenderesse se base de manière fautive sur les revenus de son époux et, d'autre part, sur le caractère insuffisant de l'habitation de son époux, elle estime que la partie défenderesse a rejeté la preuve des documents qu'elle a produit et a méconnu, par conséquent, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation.

Dès lors, la décision attaquée n'aurait pas été prise en tenant compte des éléments du dossier.

3. Examen de la seconde branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; ».

Le paragraphe 2, alinéa 2, de cette même disposition précise que « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante, ainsi que ses quatre enfants, ont sollicité un visa en vue de rejoindre leur époux et père, de nationalité marocaine, en date du 11 septembre 2015. La requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande, un contrat de bail daté du 1^{er} décembre 2009 dont il ressort que le logement est prévu pour un maximum de deux personnes (article 3 : « *het gehuurde wordt aan de huurder verhuurder bestemd om het te laten bewonen door zijn gezin, bestaande uit 2 personen, zijn dienstdoden, met uitsluiting van derden* »). Or, il apparaît que cette dernière compte occuper ce logement avec son époux et leurs quatre enfants en telle sorte qu'il convient de relever que le nombre de personnes souhaitant occuper ce dernier dépasse ce qui est autorisé dans le contrat de bail.

Or, l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit clairement que l'étranger rejoint doit disposer « *d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil* », ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce au vu de ce qui a été relevé *supra*.

Le Conseil relève que les explications fournies par la requérante en termes de recours, à savoir le fait que son logement est suffisant pour accueillir toute la famille, que ses enfants sont jeunes ou encore que ce dernier ne sert qu'à manger, dormir et vivre, ne permettent pas de renverser le constat dressé par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la condition reprise à l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquant que la personne rejointe doit disposer d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille, n'est pas remplie.

Ce motif relatif à la condition d'un logement suffisant est suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif relatif aux moyens de subsistance, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par la requérante dans ce qui s'apparente à une première branche est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.